

Accord-cadre interprofessionnel départemental sur le repos hebdomadaire et le travail dominical

PRÉAMBULE

Les parties signataires, conscientes des nombreux enjeux qui s'attachent au respect du repos dominical et du repos hebdomadaire ;

Considérant que le respect de la règle du repos dominical permet de sauvegarder de nombreux équilibres de la société française et d'assurer notamment la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée ;

Considérant que le respect du principe du repos dominical constitue à la fois une règle protectrice des salariés et une condition du maintien d'une concurrence loyale ;

Considérant, d'autre part, la nécessité de satisfaire les besoins de la population le dimanche et de maintenir une certaine vie sociale et économique, nécessité consacrée par les dérogations temporaires de droit de l'article L. 3132-26 du code du travail, qui peuvent induire et légitimer des traitements différents selon les professions,

ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Champ d'application :

Le présent accord-cadre interprofessionnel concerne l'ensemble des établissements de vente au détail, spécialisés ou non, ainsi que l'ensemble des salariés embauchés directement par ces établissements ou sous contrat d'intérim, quels que soient les emplois concernés.

Par ailleurs, les parties signataires conscientes que les professions de la propreté et de la prévention/sécurité ne peuvent relever d'un arrêté préfectoral de fermeture, souhaitent prévoir l'application des présentes compensations au travail du dimanche, aux salariés de ces secteurs.

Les parties signataires ont souhaité regrouper et remplacer l'ensemble des accords départementaux existants en matière de repos hebdomadaire et de travail dominical, dans un même texte.

Elles ont souhaité également en actualiser les clauses ainsi que les dispositions juridiques en concordance avec celles issues de la loi du 06 août 2015, dite "Loi Macron".

Toutefois, les clauses de cet accord ne concernent pas :

- les secteurs de la boulangerie et des stations-service, non concernés par les nouvelles dispositions,

- les commerces de détail alimentaires, pouvant déroger de droit au repos dominical en ouvrant jusqu'à 13 heures, et dont les spécificités sont fixées par la loi, nonobstant le respect de l'arrêté préfectoral d'interdiction de vente de pain un jour par semaine,
- les commerces non sédentaires, le dimanche matin, dans les communes où se tient le marché (sans emploi de personnel),
- les commerces de détail installés dans les sept communes classées "zones touristiques" par arrêté préfectoral, pour lesquelles un accord, sur les contreparties au travail dominical pour les salariés, interviendra au plus tard le 1^{er} août 2017.

Le champ d'application territorial est constitué par le département des Vosges.

Les clauses du présent accord-cadre et ses avenants professionnels conclus pour son application s'entendent sous réserve de leur conformité aux dispositions de l'article L. 2252-1 du code du travail.

Article 2 - Modalités :

Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un salarié.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 35 heures consécutives.

Le repos hebdomadaire est donné collectivement le dimanche à l'ensemble du personnel.

Dans le cas des dérogations accordées par le Maire, en vertu de l'article L. 3132-26 du code du travail, ce repos pourra être accordé par roulement.

Article 3 - Dérogations accordées par le Maire :

Les dérogations à la règle du repos dominical du personnel dans les commerces de détail, prévues à l'article L. 3132-26 du code du travail, sont octroyées par le Maire selon les modalités suivantes :

Le nombre de dimanches pouvant être travaillés ne peut excéder douze par an.

La décision du Maire est obligatoirement précédée de l'avis des organisations syndicales de salariés et d'employeurs et donne lieu à une délibération du Conseil Municipal.

Si le nombre de dimanches souhaité excède cinq, l'avis conforme de l'E.P.C.I. dont la commune est membre, est requis.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (voir liste en annexe 1)

Cette liste ne s'applique pas aux concessions et commerces de détail de l'automobile, pour lesquels la liste des dimanches d'ouverture est fixée nationalement par les constructeurs en fin d'année pour l'année suivante.

Article 4 - Volontariat

Aux termes de l'article L. 3132-27-1 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

L'employeur communiquera aux salariés les dates des dimanches qui seront travaillés, dates arrêtées par les communes, afin que les salariés puissent se positionner en amont.

En application du principe de volontariat, le refus de travailler le dimanche ne peut être un motif de refus d'embauche, d'une mesure discriminatoire et ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.

La manifestation du volontariat peut consister en l'envoi d'un courriel, d'un courrier (Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre), ou d'un formulaire préétabli d'acceptation (voir annexe 2)

Le salarié pourra changer d'avis, suivant la même procédure, sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois avant le dimanche concerné (voir annexe 3)

Article 5 - Garanties et contreparties

Sous réserve de dispositions plus favorables prévues par accord de branche, accord d'entreprise ou d'établissement :

- La durée de la journée de travail le dimanche ne pourra pas être supérieure à huit heures, pauses contractuelles ou conventionnelles comprises.
- Le dimanche travaillé, la fermeture se fera à 18 heures, sauf s'il tombe la veille d'un jour férié où la fermeture se fera à 17 heures.
- Aucun salarié ne pourra être occupé plus de deux dimanches par mois.
- Aucun salarié ne pourra travailler plus de deux dimanches consécutifs.
- Le travail d'un jour férié est interdit dans la semaine précédant ou suivant un dimanche travaillé pour le salarié.
- Si le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, des mesures seront prises, telles que l'aménagement d'horaires, pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.
- Sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, les salariés privés du repos du dimanche bénéficieront, en application de l'article L. 3132-27 du code du travail, d'une majoration de 120 % à compter de la signature du présent accord, ainsi que d'un repos compensateur équivalent en temps, sans préjudice des majorations légales pour heures supplémentaires.

Ce repos sera accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos et ne pourra être pris un jour férié.

Tout ou partie des journées de récupération du travail dominical peut être récupéré et utilisé au-delà du délai de 15 jours, à la demande du salarié, et après accord de la direction.

Article 6 - Compensations

- Frais de transports : prise en charge par l'employeur des frais de déplacement supplémentaires (transports en communs, parking ...).

- Frais de repas : Les salariés qui sont amenés à travailler toute la journée du dimanche bénéficieront d'un chèque-déjeuner pour chaque dimanche travaillé dès lors que l'entreprise a mis en place des titres-restaurants. Pour les salariés employés par des entreprises ne disposant pas de titres-restaurants, l'employeur versera une indemnité forfaitaire de repas, non soumise à cotisations compte tenu des frais exposés, dont le montant est fixé à la limite d'exonération admise par l'URSSAF et revalorisée chaque année au 1er janvier. Pour 2016, la limite d'exonération s'élève à 6.30 €.
- Frais de garde d'enfants : L'employeur s'engage à rembourser les frais de garde des enfants de moins de 12 ans aux salariés, sur présentation de justificatifs des dépenses réellement occasionnées et dans la limite de la déductibilité fiscale (voir annexe 4 - réseau des assistantes maternelles)

Article 7 - Durée et effet de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, et prend effet à compter de la date de signature du présent accord.

Cet accord-cadre interprofessionnel départemental remplace les accords départementaux de branche existants et leurs avenants conclus dans les secteurs :

- du commerce de détail de l'automobile (du 24 novembre 1998),
- du commerce et de la vente de meubles (du 26 novembre 1998),
- du commerce de détail du vêtement, de la chaussure et des articles de sport (du 03 novembre 2003),

ainsi que l'accord-cadre interprofessionnel départemental (du 03 décembre 2003) et ses deux avenants.

En application de l'article L. 3132-29 modifié du code du travail, les arrêtés préfectoraux de fermeture des commerces peuvent être abrogés à la demande des organisations représentatives de salariés ou d'employeurs, exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession de la zone géographique concernée.

Sont visés les arrêtés préfectoraux de fermeture suivants : n° 1253/87 (optique-lunetterie) ; n° 2813/98 (automobile), n° 459/04 (vêtement-chaussure-articles de sport), n° 255/04 (ameublement-décoration-équipement de la maison).

Article 8 - Suivi et interprétation :

Une commission paritaire de suivi et d'interprétation, composée des organisations signataires est mise en place et se réunira en début de chaque année, ou sur demande de l'une des organisations signataires sur invitation de l'Unité Départementale des Vosges de la Direccte d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Article 9 - Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès de l'Unité Départementale des Vosges de la Direccte (une version sur support papier et une version sur support électronique). Un exemplaire sera, en outre, déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes d'Epinal.

Soucieuses d'assurer l'application de la réglementation sur le principe du repos dominical, les organisations syndicales signataires s'engagent à faire la publicité de cet accord auprès de leurs adhérents, en leur transmettant un exemplaire, pour en favoriser le respect.

Article 10 - Extension et application de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre chargé du travail, afin d'en rendre obligatoires les clauses dans les champs d'application professionnel et territorial. Les partenaires sociaux signataires de la présente convention représentant les intérêts des salariés ou ceux des professionnels demandent à l'Administration à être informés des situations d'infraction pour pouvoir faire valoir lesdits intérêts.

Fait à Epinal, le 30 juin 2016.

Le Préfet des Vosges,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Confédération des Petites et Moyennes
Entreprises - C.G.-P.M.E.,

Julien FOURAY

Union Départementale C.F.E. - C.G.C.,



Jean-Sébastien KUNTZ

Mouvement des Entreprises de France
M.E.D.E.F. Vosges,



Laurence RAYEUR

Union Départementale C.F.T.C.,

Sylvie SARRAZIN

Union Professionnelle Artisanale
U.P.A.,



Pascal CUNIN

Union Départementale C.G.T.,

Delphine ROUXEL

Union Départementale C.F.D.T.,



Françoise DIEUZE

Union Départementale F.O.,

Franck PATTIN

	Nombre de dimanches autorisés	Détails	Date de la délibération
Communauté d'agglomération d'Epinal	9	« approuver, pour 2016, un cadre commun permettant la possibilité de 9 ouvertures dominicales pour les commerces de détail situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal » ; « approuver pour 2016, les possibilités d'ouvertures dominicales pour les commerces de détail situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal selon le calendrier suivant : 2 dimanches (1 ^{er} dimanche des soldes d'hiver et d'été, 4 dimanches entre le 13 novembre et le 31 décembre ; 3 dimanches mobiles (fêtes locales, portes ouvertes, braderie...) »	14/12/15
Jeuxey	9	1er dimanche des soldes d'hiver et d'été (2) ; 4 dimanches entre le 13 novembre et le 31 décembre ; 3 dimanches mobiles	16/12/15
Golbey	9	1er dimanche des soldes d'hiver et d'été (2) ; 4 dimanches entre le 13 novembre et le 31 décembre ; 3 dimanches mobiles	16/12/15
Thaon-les-Vosges	9	1 ^{er} dimanche des soldes d'hiver et d'été (2) ; 4 dimanches entre le 13 novembre et le 31 décembre ; 3 dimanches mobiles	23/12/15
Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges		« Avis favorable pour l'ouverture des commerces selon les délibérations communales » « le nombre maximal de 12 dimanches pourra en fonction de l'avis des communes être appliqué à l'ensemble du territoire »	15/12/15
Fresse-sur-Moselle	12	1er et 2ème dimanches des soldes d'hiver et d'été (4) ; 2 vide-greniers ; 2 braderies ; 2 ventes privées ; 2ème et dernier dimanches avant Noël	10/12/15
Saint-Maurice-sur-Moselle	12	« précise que les dates retenues sont : 2 premiers dimanches soldes d'hiver ; 2 premiers dimanches soldes été ; dernier dimanche de septembre et premier dimanche d'octobre ; quatre premiers dimanches de décembre ; vacances d'hiver : 2 premiers dimanches des vacances (zone B) »	21/12/15
Le Thillot	9	3 dimanches lors des vacances de février ; 3 dimanches avant Noël ; 1er dimanche des soldes hiver/lété (2) ; 1er dimanche de juin	27/11/15
Communauté de communes de la Haute Moselotte			
Communauté de communes Terre de Granite			
Communauté de communes de la Porte des Hautes Vosges	5	pas de précisions sur les dimanches ouverts	14/12/15
Eloyes			

<p>Communauté de communes des Vosges Méridionales</p>			
<p>Communauté de communes de la région de Rambervillers</p>			
<p>Communauté de communes de la Moyenne Moselle</p>			
<p>Communauté de communes du Val de Voges</p>			
<p>Communauté de communes de la Moyenne Moselle</p>	<p>11</p>	<p>« propose l'ouverture dérogatoire des commerces de détail non-alimentaires le dimanche avec salariés volontaires les dimanches suivants de l'année 2016 : 3 janvier 2016, 14 février 2016, 20 mars 2016, 27 mars 2016, 15 mai 2016, 29 mai 2016, 19 juin 2016, 3 juillet 2016, 4, 11 et 18 décembre 2016 »</p>	<p>11/02/16</p>
<p>Communauté de communes Bruyères-Vallons des Vosges</p>	<p>5</p>	<p>8 mai, 11 et 18 décembre, 1^{er} dimanche des soldes d'hiver et d'été</p>	<p>21/12/15</p>
<p>Laval-sur-Vologne</p>	<p>5</p>	<p>26 juin, 28 août, 04 – 11 et 18 décembre 2016</p>	<p>29/01/16</p>
<p>Communauté de communes de la Voges vers les rives de la Moselle</p>	<p>plus de 5</p>	<p>« émet un avis favorable à l'ouverture dominicale de plus de 5 dimanches par an »</p>	<p>16/12/15</p>
<p>Arches</p>	<p>9</p>	<p>1er dimanche des soldes d'hiver et d'été (2) ; 4 dimanches entre le 13 novembre et le 31 décembre ; 3 dimanches mobiles</p>	<p>17/12/15</p>
<p>Pouxieux</p>	<p>9</p>	<p>1er dimanche des soldes d'hiver et d'été (2) ; 4 dimanches entre le 13 novembre et le 31 décembre ; 3 dimanches mobiles</p>	<p>18/12/15</p>
<p>Xertigny</p>	<p>9</p>	<p>1er dimanche des soldes d'hiver et d'été (2) ; 4 dimanches entre le 13 novembre et le 31 décembre ; 3 dimanches mobiles</p>	
<p>Communauté de communes du secteur de Dompaire</p>			

	Nombre de dimanches autorisés	Détails	Date de la délibération
Communauté de communes du bassin de Neufchâteau			
Neufchâteau	5	1 ^{er} dimanche des soldes hiver/lété (2) ; 3 dimanches en décembre	14/12/15
Communauté de communes du Pays de Châteinois			
Chateinois	5	« 5 dimanches au cours de l'année 2016, pour les secteurs d'activités suivants : secteur automobile : les dimanches 17 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2016 ; secteur vêtements-chaussures-articles de sports : les dimanches 3 janvier, 27 mars, 3 juillet et 18 décembre 2016 ; secteur ameublement : le dimanche 27 mars 2016 »	16/12/15
Communauté de communes du Pays de Mirecourt			
Mirecourt	9	1 ^{er} dimanche des soldes hiver/lété (2) ; 4 dimanches entre le 13 novembre et le 31 décembre ; 3 dimanches mobiles	21/12/15
Communauté de communes de Bulgnéville entre Xainfois et Bassigny			
Contrexéville	5	5 mai ; 14 juillet ; 11 novembre ; 11 et 18 décembre	03/12/15
Communauté de communes du Pays de Saone et Madon			
Communauté de communes du Pays de la Saone Vosgienne			
Communauté de communes des Marches de Lorraine			

Communauté de communes de la Vallée de la Plaine	Nombre de dimanches autorisés	Détails	Date de la délibération
Raon-l'Étape	12	« ...sur les 12 dimanches demandés par les commerçants de Raon-l'Étape : 1 dimanche dans les soldes d'hiver : dimanche 03 janvier 2016 ; 3 dimanches dans les soldes d'été : dimanches 26 juin, 03 et 11 juillet 2016 ; 4 dimanches avant Noël soit les 27 novembre, 04, 11 et 18 décembre 2016 ; 4 autres dimanches : les 10, 17 et 24 avril et le 04 septembre 2016 »	03/12/15
Communauté de communes du Pays des Abbayes	5	« fixe le nombre de dimanches travaillés à 5 pour l'année 2016, à savoir : 20 mars – 08 mai – 28 août – 18 décembre et 28 décembre »	22/12/15
Communauté de communes des Hauts-Champs	12	« Suite au courrier de la commune de Sainte-Marguerite, 12 dates sont proposées pour l'année 2016 pour deux secteurs d'activités et 5 dimanches pour le secteur automobile : pour « vêtements-chaussures-articles de sport » : 10 janvier, 17 janvier, 3 avril, 26 juin, 03 juillet, 28 août, 04 septembre, 02 octobre, 09 octobre, 04 décembre, 11 décembre et 18 décembre ; pour « commerce de détail alimentaire » : 03 janvier, 21 février, 29 mai, 26 juin, 03 juillet, 04 septembre, 30 octobre, 20 novembre, 27 novembre, 04 décembre, 11 décembre, 18 décembre ; pour « l'automobile » : 17 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre, 16 octobre. »	09/12/15

« Secteur vêtements-chaussures-articles de sport : magasin GEMO les 10 et 17 janvier, le 03 avril, le 26 juin, le 03 juillet, le 28 août, le 04 septembre, les 02 et le 09 octobre, les 04, 11 et 18 décembre – magasin CCV le 10 janvier, les 26 et 27 juin, le 17 juillet, le 14 août, le 30 octobre, les 13 et 27 novembre, les 04, 11 et 18 décembre. Secteur « tous commerces » : le 3 janvier, le 21 février, le 29 mai, le 26 juin, le 03 juillet, le 04 septembre, le 30 octobre, les 20 et 27 novembre, les 04, 11 et 18 décembre. Secteur automobile : le 17 janvier, le 13 mars, le 12 juin, le 18 septembre, le 16 octobre »

Entre 5 et 12
selon les
secteurs
d'activités

Sainte-Marguerite

15/12/15

Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges

« décide de donner un avis favorable à l'ouverture des commerces de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges 12 dimanches au cours de l'année 2016, selon les dates proposées »

12 pour la commune
de Saint-Dié-des-Vosges

25/11/15

« Pour les commerces (hors concessions automobiles) : 10 janvier, 7 février, 13 mars, 22 mai, 26 juin, 28 août, 18

5 pour les concessionnaires automobiles et 12 pour les autres commerces
septembre, 2 octobre, 20 novembre, 27 novembre, 11 décembre, 18 décembre . Pour les concessionnaires (portes ouvertes) : 17 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre, 16 octobre »

Saint-Dié-des-Vosges

22/12/15

Communauté de communes du Val de Neuné

« accepte l'ouverture des établissements de commerce à 12 dimanches par an »

Corcieux

12

10/10/15

Communauté de communes de Gérardmer-Monts et vallées

FICHE DE VOLONTARIAT

Entreprise :

Nom et prénom :

Poste occupé :

Je soussigné(e) certifie avoir pris connaissance du document intitulé "Accord cadre interprofessionnel du département des Vosges sur le repos hebdomadaire et le travail dominical", exprime dans ces conditions mon accord pour être volontaire pour travailler le(s) dimanche(s) :

-
-
-

Je dispose d'un droit de rétractation, sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois avant le dimanche concerné.

Établi le :

Signature :

FICHE DE RENONCIATION

Entreprise :

Nom et prénom :

Poste occupé :

Je soussigné(e) exprime par la présente ma renonciation à travailler le dimanche, en application de l'accord cadre interprofessionnel du département des Vosges sur le repos hebdomadaire et le travail dominical.

Cette décision prend effet dans le délai de un mois à compter de ce jour.

Établi le :

Signature :